

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA RESPONSABLE DE L'ECOLE DE MUSIQUE

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L.2122-19, R.2122-8 et 10, qui confère au Maire le pouvoir de donner, sous la surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains agents territoriaux ;

Considérant que Mme COURTET Isabelle occupe le poste de Responsable de l'école de musique de la commune de LANGUIDIC et exerce les fonctions liées à ce poste ;

Considérant le souci d'une bonne gestion de l'administration ;

ARRETE

Article 1 : Mme COURTET Isabelle, Responsable de l'école de musique, reçoit sous la surveillance et la responsabilité du Maire et en son absence ou en cas d'empêchement de ses Adjoints, délégation de signature pour :

- les bons de commandes jusqu'à 500 € HT,
- les devis (équipements de sécurité, consommables...) jusqu'à 500 € HT.

Article 2 : Les actes signés au titre de l'article 1^{er} devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l' élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Mme COURTET Isabelle au poste la justifiant. Mme COURTET Isabelle ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, publié, affiché et notifié à l'intéressée.

Fait à LANGUIDIC, le 19 juin 2026

Le Maire,

Jérôme LE DRÉAN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Notifié le :

22/06/2026

J. Courtet

